

GE_GERICHTE P/11382/2009 vom 27. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11382_2009

FR: GE_GERICHTE P/11382/2009 du 27 juin 2014

IT: GE_GERICHTE P/11382/2009 del 27 giugno 2014

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR; CALOMNIE; FIXATION DE LA PEINE; ATTÉNUATION DE LA PEINE | CP.174.1; CP.49.A.1; CP.48.1.C; CP.48.E; CP.178; CP.52; CP.34.1; CP.34.2; CPP.389; CPP.433.1.2

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités ; TF 6B_643/2009 consid. 2.1 ; TF 4A_158/2009 , consid. 3.3 et les références citées ; B. CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, n o 27 ad art. 107 LTF). 1.1.2 La juridiction d'appel a été invitée par le Tribunal fédéral à procéder à un réexamen "pour chaque affirmation et en fonction du contexte pertinent () si elle constitue un simple jugement de valeur et/ou l'affirmation d'un comportement contraire à l'honneur. Elle cherchera ensuite à savoir si [l'appelant] savait, le cas échéant, ces affirmations fausses et si ces dernières l'étaient objectivement, tout au moins en ce qui concerne les cas cités nommément. Dans la négative ainsi que dans les cas où seul entrerait un jugement de valeur, la cour devra encore examiner s'il y a lieu d'appliquer l'art. 173 CP, respectivement l'art. 177 CP, compte tenu, notamment, de la formulation de la plainte et de l'ordonnance de renvoi (). La Cour devra également rechercher si les propos en cause ont revêtu un caractère vexatoire et blessant qui aurait excédé les limites convenables de la polémique syndicale (ch. 5.3.8 de l'arrêt 6B_498/2012 du 14 février 2013). 1.2.1 L'autorité peut refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 1.2.2 Les témoins dont l'appelant requiert l'audition sont strictement les mêmes que ceux figurant sur la liste de témoins complémentaire déposée en vue de l'audience du Tribunal de police du 30 août 2011 (sous réserve d'un témoin écarté de la nouvelle liste) et, hors le témoin H_____, les mêmes que ceux dont l'appelant a déjà requis l'audition devant la présidence de la juridiction d'appel. En ne contestant pas à l'ouverture des débats devant le Tribunal de police le refus que le

président avait opposé à sa demande, l'appelant est tenu avoir consenti à la décision prise. Un second motif tient au fait que la réquisition de preuve présentée n'est pas nouvelle, qu'elle a déjà été écartée par ordonnance OARP/44/2012 et que le retour du dossier du Tribunal fédéral ne fonde pas un droit à revenir sur cette décision qui doit être tenue pour acquise. C'est sans compter que l'exécution d'une commission rogatoire internationale en Colombie reviendrait à ajourner sine die l'issue de la présente cause. Il pourrait en être autrement si, au fond, l'audition de ces témoins apparaissait comme indispensable au traitement de l'appel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). Or, le dossier soumis à l'appréciation de la CPAR contient plusieurs informations susceptibles de lui permettre de prendre une décision éclairée dans le cadre défini par le Tribunal fédéral. Au surplus, A_____ affirme avoir été le récipiendaire des doléances des employés de l'intimé B_____, de sorte qu'il lui est loisible de les rapporter devant la juridiction d'appel. Tels sont les motifs, tant formels que matériels, qui fondent le rejet des réquisitions de preuves contenues dans le courrier du 8 août 2013 et réitérées à l'ouverture des débats d'appel. 2.1.1 Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. Il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques ou politiques. Échappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont une personne jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même, notamment celles qui ne visent que l'homme de métier, l'artiste, le politicien, etc. De façon générale, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 57-58 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 28-29 ; 116 IV 205 consid. 2 p. 206-207). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). 2.1.2 La calomnie visée à l'art. 174 ch. 1 CP est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP) dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_201/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.1.). La calomnie suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur, qui peut alors constituer une injure au sens de l'art. 177 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S_147/2002 du 21 août 2002 consid. 3.1., non publié à l'ATF 128 IV 260). Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un

fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2. avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 83). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 76 IV 244 -245, arrêt du Tribunal fédéral 6B_201/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.1.2. ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol I, Berne, 2010, n. 12 ad art. 174). La connaissance de la fausseté doit exister au moment de la communication. Si elle ne peut être prouvée, il faut retenir la diffamation (B. CORBOZ, op. cit., n. 14 ad art. 174).

2.2 Dans leur acception ordinaire, les termes utilisés par l'appelant en assemblée générale pour qualifier la partie plaignante ("escroc" et "voleur") sont des allégations méprisantes et attentatoires à l'honneur, censées la salir. Ce ne sont pas des jugements de valeur qui reposent sur une réflexion de leur auteur, dû-t-elle déboucher sur l'expression d'une opinion peu flatteuse pour autrui. Les qualificatifs utilisés sont suffisamment explicites pour être compris par une assemblée de militants syndicaux, même de langue maternelle étrangère. Les termes utilisés figurent d'ailleurs dans le Code pénal pour stigmatiser des individus dont les actes sont susceptibles d'entraîner des sanctions pénales, ce qui est aisé à assimiler. Ces termes sont d'autant plus enclins à rendre méprisante l'intimité qu'ils s'accompagnent de l'évocation de diverses manœuvres auxquelles ce dernier aurait eu recours pour faire taire l'appelant ou l'inciter à la prudence. Dans ce sens, ils sont aussi blessants, car ils sous-tendent l'idée erronée que l'intimité était prêt à tout pour continuer à exploiter à sa guise ses employé(e)s de maison. Les conditions dans lesquelles l'appelant s'est exprimé ne l'exonèrent pas, contrairement à ce qu'il soutient. L'appelant allègue avoir été "remonté" par ce qu'il venait d'apprendre au téléphone. Or, les faits dénoncés ne constituaient nullement une surprise. Comme l'appelant l'a rappelé opportunément, les propos tenus par son interlocutrice n'ont fait que renforcer ses convictions sans les faire naître. L'appelant n'ignorait pas que les termes employés, en tant qu'ils visaient formellement l'intimité, ne correspondaient pas à la réalité formelle, mais il a voulu faire de lui un exemple des pires abus pourfendus par le C_____. En tant que syndicaliste s'exprimant devant une assemblée de militants, il lui appartenait de ne pas en rajouter, en salissant encore plus la réputation d'un employeur honni, sauf circonstances particulières, ce qu'un homme rompu aux contentieux avec des employeurs peu scrupuleux pouvait aisément comprendre. Son rôle ne consistait pas à épouser les thèses les plus extrêmes, ce d'autant que des témoignages discordants permettaient de se faire une idée moins noire des conditions de travail de l'employée de maison qui avait travaillé pour le compte de l'intimité (horaires, temps de vacances et de repos, etc.). L'appelant aurait aussi dû prendre en compte les années de travail à son service qui peuvent témoigner, même avec les réserves d'usage, de conditions que l'employée avait jugées supportables. Le caractère calomnieux des termes utilisés est d'autant plus marqué que la démarche de l'appelant s'est prolongée au-delà de l'assemblée générale, la reprise de termes offensants auprès d'une instance judiciaire témoignant d'une intention de nuire et non d'informer les sympathisants de la cause défendue par le syndicat. Ici, l'appelant ne peut plus se retrancher derrière le caractère spontané de propos tenus devant des militants ou les circonstances particulières d'une assemblée de militants expliquant un dérapage verbal. L'appelant y réitère les

accusations de vol dans le contexte bien particulier du monde du travail, ce qui est d'autant plus blessant pour l'intimé que le destinataire est le président d'une chambre des Prud'hommes. Mais l'appelant ne s'arrête pas en si bon chemin, puisqu'il accuse à mots couverts l'intimé de tentative de corruption, ce qui ne fait que renforcer le caractère calomnieux de ses dires et écrits. L'épouse de l'appelant a apporté, bien malgré elle, une preuve supplémentaire du caractère attentatoire à l'honneur des qualificatifs dont l'appelant a usé. Dans le mémoire responsif devant les Prud'hommes, elle s'est bien gardée de les reprendre, utilisant au contraire une formule plus neutre et respectueuse de la dignité humaine, laquelle lui a permis de porter les griefs retenus à l'encontre de la partie plaignante sans les excès reprochés à l'appelant. Démonstration est ainsi faite que défendre une employée ne passe pas nécessairement par des propos attentatoires à l'honneur. Les griefs opposés à la partie plaignante ne faisaient pas d'elle un escroc ou un voleur, même si elle ne respectait pas les règles en matière de droit social et de travail, ce que l'intimé a implicitement reconnu ultérieurement en prenant soin de régulariser la situation administrative de son employée, ce que l'appelant ne pouvait ignorer en représentant la partie adverse aux Prud'hommes. L'appelant n'est, au cours de la procédure, jamais revenu sur ses déclarations, ou sinon de manière partielle pour l'un des termes utilisés. Il ne fait nul doute que le portrait dépeint par l'appelant, extrêmement négatif, correspond à celui d'une personne totalement méprisable. L'atteinte à l'honneur est donc ici évidente, s'agissant des accusations de vol et d'escroquerie. Un doute subsiste s'agissant du terme " esclavagiste n° 1" , comme le suggère le Tribunal fédéral. On se trouve ici davantage dans le cadre d'un jugement de valeur, à l'instar du terme utilisé dans le courrier du 31 mai 2009 pour désigner les travailleurs immigrés au service du N_____ ou par un ancien employé de l'intimé en tant que chauffeur, dans une acception dont la formulation "être aux ordres" est assez explicite. Il n'y a pas davantage matière à retenir un cas d'injure à titre subsidiaire. S'agissant de la seconde condition de l'infraction, soit celle de la communication à un tiers, il convient de relever que la jurisprudence et la doctrine considèrent qu'un tiers correspond à toute personne qui n'est ni l'auteur, ni la personne visée par l'accusation, y compris un magistrat ou un fonctionnaire en activité. Or, dans le cas d'espèce, les accusations émises par l'appelant ont été proférées soit devant des tiers sympathisants, soit devant une autorité judiciaire, lesquels sont donc ainsi considérés comme des tiers au sens des art. 173 et 174 CP, de sorte qu'il faut admettre que la seconde condition d'application, commune à ces dispositions, est également remplie. Il sied également de relever qu'une plainte pénale, condition de poursuite, a été déposée dans les délais, soit dans les trois mois dès la connaissance de l'atteinte et de son auteur, par l'intimé. Le jugement du Tribunal de police sera confirmé sur ce point, sous réserve d'un des qualificatifs visés au sens des considérants qui précèdent.

2.3 L'appelant conclut à titre subsidiaire à l'octroi de circonstances atténuantes, soit celle d'avoir agi en cédant à un mobile honorable (art. 48 let. a ch. 1 CP), en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable (art. 48 let c CP) ou au bénéfice de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP). Même si l'appelant n'a pas repris ses conclusions lors des débats d'appel, il y a lieu de les examiner pour avoir fait partie de la déclaration d'appel.

2.3.1 Le mobile honorable doit être écarté, même si l'appelant a commis l'infraction reprochée dans le cadre d'un combat mené contre les conditions de travail précaires des employés de maison. Il sera rappelé à cet égard que la motivation politique n'est pas nécessairement honorable et qu'il doit en tout état y avoir un rapport avec l'infraction réalisée pour qu'une telle circonstance atténuante puisse être prise en compte (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET (éds), Code

pénal : partie I – art. 1 - 110 , Bâle 2012, n. 6 et 7 ad art. 48).L 2.3.2.1 L'émotion violente, visée à l'art. 48 al. 1 let. c CP, est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). L'état d'émotion violente () doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205).

2.3.2.2 Rien dans la réaction de l'appelant ne correspond, de près ou de loin, à cette définition. Il a au contraire agi de manière réfléchie, en ayant pleine conscience de la portée des qualificatifs utilisés devant une assemblée de personnes dont il savait qu'elle lui prêterait des oreilles attentives. Eût-il existé, le comportement blâmable de la partie plaignante ne justifiait pas la réponse de l'appelant, qui aurait pu par exemple simplement mettre en garde son auditoire plutôt que de jeter l'opprobre sur l'intimé. Un tel raisonnement s'impose d'autant plus que l'appelant a maintenu ses propos calomnieux au-delà de l'assemblée générale, démontrant par ses écrits au Tribunal des Prud'hommes qu'il ne cédait à aucune réaction émotionnelle mais bien à une intention de nuire à l'intimé.

2.3.3.1 Selon le Tribunal fédéral, l'application de l'art. 48 let. e CP procède de la même idée que la prescription, à savoir la diminution de la nécessité de punir en raison de l'effet guérisseur du temps écoulé (ATF 82 IV 201 consid. a = JdT 1967 IV 44). Un temps relativement long s'est écoulé lorsque la prescription pénale est près d'être acquise (ATF 115 IV 95 consid. 3 = JdT 1992 IV 69), quoique cette règle ne soit pas valable pour les infractions soumises à un délai de prescription spécial d'une durée plus courte (ATF 82 IV 201 consid. Ib = JdT 1967 IV 44).

2.3.3.2 L'art. 178 CP prévoit une prescription spéciale pour les infractions constitutives des délits contre l'honneur, à savoir quatre ans, laquelle est largement inférieure à celle prévue pour les infractions d'une autre nature avec une peine-menace similaire, qui est en l'occurrence de sept ans (art. 97 al. 1 let. c CP). Il s'ensuit que la règle posée par l'art. 48 let. e CP ne s'applique pas au cas d'espèce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la seconde condition de cette disposition légale est remplie.

2.4 Aucune circonstance atténuante ne peut ainsi être retenue au bénéfice de l'appelant.

2.5.1 L'appelantsollicite enfin d'être mis au bénéfice de la renonciation à toute peine que prévoit l'art. 52 CP, aux termes duquel si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps

depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

2.5.2 La faute de l'appelant ne peut être qualifiée de particulièrement légère, même en tenant compte du caractère spécifique du combat mené pour défendre les droits d'une catégorie particulièrement vulnérable de travailleurs. Le résultat des actes reprochés n'est pas non plus anodin compte tenu du bien juridique protégé, à savoir l'honneur d'une personne tenue pour méprisable auprès d'un public cible ou des autorités judiciaires appelées à traiter de causes similaires. Il ne peut dès lors être admis que tant la culpabilité que les conséquences des actes de l'appelant sont peu importantes, au point qu'il puisse bénéficier d'une exemption de peine. Exempter l'appelant de toute sanction reviendrait à vider l'art. 174 CP de son sens.

3.1 La fixation de la peine intervient en deux phases différentes. Le tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). Il doit ensuite arrêter le montant du jour-amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur (al. 2). Le montant total de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre par le montant des jours-amende. Les deux facteurs doivent être fixés séparément dans le jugement (al. 4). La peine pécuniaire () ne se confond pas avec une simple amende (ATF 134 IV 1 consid. 5 et 6 p. 9 et 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5 et 6).

3.1.1 La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine.

3.1.2 La durée de la peine pécuniaire doit en l'espèce être réduite pour tenir compte d'une culpabilité légèrement moindre. L'absence de tout antécédent est prise en considération, au sens que lui donne la jurisprudence (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). Il faut convenir ainsi que 20 jours-amende représentent une sanction adéquate par rapport au comportement fautif de l'appelant, l'intensité de sa faute n'étant pas négligeable. Dès lors que les circonstances atténuantes sollicitées ont été écartées, rien ne permet de conclure à une peine excessive du Tribunal pénal ou non adaptée à la faute de l'auteur.

3.2.1 La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1.). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185) Le revenu net constitue le point de départ pour fixer la quotité du jour-amende, même pour les personnes à faible capacité de revenu. La référence au minimum vital fournit cependant au tribunal un motif justifiant de s'écarter du principe du revenu net et lui permet d'arrêter le montant du jour-amende à un niveau sensiblement inférieur. Le minimum vital a un effet correctif, à l'instar du critère du niveau de vie. () La situation financière concrète est toujours déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.5).

3.2.2 La situation financière réelle de l'appelant n'est pas évidente à cerner. A l'entendre, ses charges seraient quasi équivalentes à ses revenus, sans même tenir compte des normes légales liées aux frais d'entretien de la famille. Cela étant, le premier juge a fixé le jour-amende à CHF 30.- l'unité,

sans aucune justification. Quelle que soit la capacité contributive réelle de l'appelant, il n'est guère douteux que son train de vie est modeste et qu'il ne peut compter que sur des revenus limités. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer la quotité fixée par le tribunal de première instance comme excessive et de la fixer au minimum fixé par la jurisprudence. Le jugement du Tribunal de police sera modifié en conséquence.

E. 4

4.1 En vertu de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, si elle obtient gain de cause, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, mais il lui appartient de les chiffrer et de les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence, si, dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum, soit tout au plus à une simple consultation, il convient en revanche de considérer, dans les cas de crimes ou de délits, que le recours à un avocat ne peut qu'exceptionnellement être considéré comme un exercice non raisonnable des droits d'une partie au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s), ce qui doit valoir aussi sous l'angle de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 ; S. WEHREBERG/I. BERNHARD, Basler Kommentar StPO , Bâle 2011, n. 12 ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar , 2 e éd. Zürich 2013, n. 9 et 10 ad art. 433 CPP; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 13 ad . art. 433).

E. 4.2

L'intimé a produit une note d'honoraires totalisant un peu plus de CHF 12'000.– à laquelle un time-sheet détaillé est joint. Les quelques 30 heures d'activité, dont plus de la moitié par un avocat-stagiaire, doivent être tenues pour adaptées au regard des particularités du cas d'espèce. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la partie plaignante n'obtient que partiellement gain de cause sur le volet pénal de la procédure. Le montant des honoraires sera ainsi ramené, calculé en chiffre rond, à CHF 9'000.–, soit les trois quarts du montant initial des honoraires, auquel il y a lieu d'ajouter la TVA de 8%, ce qui fait un total de CHF 9'720.–.

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'État à raison de 4/5 èmes (art. 428 CPP), lesquels comprennent une indemnité de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.